



13 juillet 2015

(15-3597)

Page: 1/4

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

INTERVENTION DU BELIZE À LA 62^{ÈME} RÉUNION DU COMITÉ SPS GENÈVE (SUISSE), 25-27 MARS 2015

Communication présentée par le Belize

La communication ci-après, reçue le 10 juillet 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Belize.

1 ACTION N° 1: RAPPORT DES CORESPONSABLES

1.1. Le Belize remercie les délégations de la Chine et de la Nouvelle-Zélande pour leurs efforts en tant que coresponsables du Groupe de travail électronique, ainsi que pour le rapport contenu dans le document G/SPS/W/283.

1.2. Les Membres se rappelleront qu'au moment d'entamer les discussions sur les normes privées au sein de ce comité, il a été jugé important que seules les normes liées aux mesures SPS soient examinées. C'est donc dans cet esprit qu'un questionnaire a été distribué aux Membres afin qu'ils communiquent des renseignements additionnels qui pourraient aider le Comité à déterminer les mesures à prendre, le cas échéant.

1.3. Le document G/SPS/GEN/932/Rev.1, intitulé "Effets des normes privées liées aux mesures SPS – Compilation des réponses", contient le résumé des réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat. Les réponses des Membres indiquaient que les produits qui étaient souvent affectés incluaient les suivants: fruits frais (codes 0804, 0805 et 0810 du SH); légumes frais (codes 0701 et 0710 du SH); et viandes des animaux de l'espèce bovine ou de volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées (codes 0201 et 0207 du SH).

1.4. D'après le paragraphe 15 du même document, plus des deux tiers des réponses indiquaient que la teneur des normes privées concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les autres réponses mentionnant également la santé des animaux et la préservation des végétaux. Selon le paragraphe 18, les réponses compilées indiquaient que les normes spécifiques relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires se rapportaient souvent à des prescriptions HACCP, aux limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides, aux pratiques d'hygiène en ce qui concerne les viandes et les fruits frais, aux laboratoires d'essai ainsi qu'à des normes spécifiques concernant des produits, telles qu'il en existait pour les bananes, l'huile d'olive, etc.

1.5. Dans sa réponse au questionnaire, un Membre a fait référence en particulier aux normes de l'OIE, y compris à l'article 10.4.26 (procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire) et au chapitre 11.4 (ESB) du Code sanitaire pour les animaux terrestres, entre autres.

1.6. Comme indiqué au paragraphe 21 du même document, les dérogations aux normes internationales incluaient notamment des procédures opérationnelles plus détaillées et plus contraignantes (en comparaison des directives du Codex relatives à l'application du système HACCP, par exemple); des LMR inférieures à celles du Codex; et des prescriptions concernant l'absence de listeria dans les viandes crues plus exigeantes, en comparaison de celles du Codex.

1.7. D'après les réponses des Membres, compilées dans le document G/SPS/GEN/932/Rev.1, les principales entités imposant des normes privées sont des détaillants tels que les supermarchés et hypermarchés, par exemple Marks and Spencer's, Metro, Primus Labs, Tesco et Wal-Mart.

1.8. Les renseignements susmentionnés ont été compilés dans le but d'orienter la décision du Comité au sujet des actions recommandées dans le document G/SPS/W/256.

1.9. Les exemples cités dans le document G/SPS/GEN/932/Rev.1 confirment que les spécifications établies par lesdites entités concernent la santé et la sécurité. Pour les distinguer de celles établies par les gouvernements, nous avons proposé d'utiliser le terme "entité non gouvernementale" dans les définitions; de plus, comme cela a été dit à plusieurs reprises au sein de ce comité, en raison du caractère obligatoire et du champ d'application desdites spécifications, le terme qui les définit le mieux est "prescription(s)".

1.10. Nous estimons qu'une définition pratique devrait être suffisamment claire pour pouvoir faire avancer le processus. Nous sommes conscients du fait que l'historique de la réflexion se perd souvent dans les débats d'idées et de concepts; c'est pourquoi plus une définition pratique est claire, mieux c'est pour l'ensemble des parties intéressées.

1.11. En conclusion, le Belize exhorte les Membres à soutenir la définition pratique d'une norme SPS privée proposée par les coresponsables du Groupe de travail électronique:

"Une norme SPS privée est une prescription ou une condition écrite, ou un ensemble de prescriptions ou de conditions écrites, ayant un rapport avec l'innocuité des produits alimentaires, la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux, pouvant être utilisée dans les transactions commerciales et qui est appliquée par une entité non gouvernementale n'exerçant pas de pouvoir gouvernemental."

1.12. Nous sommes flexibles quant à l'inclusion de l'avertissement proposé par les Membres. Dans un esprit de coopération et afin d'avancer sur ce point de l'ordre du jour, le Belize prie instamment les Membres d'appuyer l'adoption de cette définition pratique, car elle définit de manière plus précise le champ des questions relatives aux normes privées qui devraient être examinées par ce comité.

2 ACTIONS N° 6 À 12

2.1 Action n° 6

2.1. Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements pertinents au sujet des normes SPS privées afin de mieux comprendre et de mieux connaître leurs points de comparaison et leurs liens avec les normes internationales et les réglementations gouvernementales, sans préjudice des différents points de vue des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

2.2. Le Belize aimerait que les Membres considèrent les questions contenues dans le document G/SPS/GEN/932/Rev.1 comme pouvant éventuellement guider la mise en œuvre de l'action n° 6. Nous pensons que le mode de présentation utilisé dans ce document, avec le tableau figurant à l'annexe II, pourrait servir de modèle pour présenter au Comité d'autres exemples de normes SPS privées, ainsi que leurs points de comparaison et leurs liens avec les normes internationales et les réglementations gouvernementales.

2.2 Conclusion

2.3. Il est entendu que, de l'avis de quelques Membres, les travaux relatifs à ces actions ne devraient être engagés que lorsque que le Comité aura élaboré une définition pratique des normes SPS privées. Le Belize encourage les Membres à revoir ce point de vue et, une fois de plus, à prendre le temps de réexaminer le texte de chacune des recommandations en question.

2.4. Ces actions peuvent être mises en œuvre parallèlement à l'élaboration d'une définition pratique des normes SPS privées, surtout à ce stade, où des progrès considérables ont été faits en ce qui concerne l'action n° 1.

2.5. Ainsi, le Belize réaffirme les recommandations qu'il avait formulées antérieurement au titre de ces actions (6 à 12) et encourage les Membres à faire avancer les travaux dans ces domaines en formant soit un groupe de travail se réunissant physiquement, soit un groupe de travail électronique.

3 AUTRES QUESTIONS

3.1. La 19^{ème} session du Comité mixte FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'est tenue à San José (Costa Rica) du 9 au 14 novembre 2014.

3.2. Pendant cette session, la délégation du Belize a informé le Comité que les normes SPS privées continuaient d'avoir des effets négatifs sur les exportations du pays. À cet égard, les préoccupations incluaient l'augmentation des coûts associés à la certification; les difficultés liées à l'existence de différents programmes comportant des prescriptions contradictoires; et, dans plusieurs cas, l'absence d'éléments scientifiques permettant de justifier certaines des prescriptions les plus strictes. La délégation bélizienne a indiqué que le secteur privé remettait en question la pertinence des autorités responsables de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, car un certain nombre de pays importateurs n'exigeaient pas de certificat officiel de sécurité sanitaire pour ces produits. Le Belize a également noté que les gouvernements avaient pour responsabilité de prendre des mesures et devraient s'appuyer sur les normes internationales, s'il en existait. Il a par ailleurs réaffirmé qu'il appartenait aux gouvernements, et non au secteur privé, de définir le niveau de protection approprié.

3.3. Au cours de son intervention, le Belize a aussi encouragé l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat du Codex à continuer de participer à l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSI) en raison de l'influence qu'ils pouvaient exercer dans les domaines de l'harmonisation, de la cohérence et de l'application de principes scientifiques.

3.4. Les paragraphes 161 à 166 du document du Codex REP/15/LAC contiennent un résumé des préoccupations soulevées, des renseignements actualisés communiqués par le Secrétariat du Codex et les recommandations du Comité.

3.5. Ce dernier a réitéré les recommandations qu'il avait formulées en 2012 sur les normes privées, à savoir, entre autres:

- a. exprimer des inquiétudes quant aux effets négatifs des normes privées dans les pays en développement et sur le commerce international, et à la confusion que ces normes peuvent susciter chez les consommateurs;
- b. réaffirmer que les normes du Codex sont destinées à protéger la santé des consommateurs et que les exigences plus strictes des normes privées n'assurent pas une meilleure protection;
- c. réaffirmer qu'il est nécessaire que les exigences concernant les aliments se fondent sur des éléments scientifiques;
- d. se coordonner avec d'autres organisations internationales pertinentes (l'Organisation mondiale de la santé animale, par exemple);
- e. poursuivre un dialogue constructif avec les organisations non gouvernementales imposant le respect de normes privées;
- f. fournir des informations et des orientations à ses membres à ce sujet;
- g. proposer à la Commission de surveiller les normes privées qui posent des problèmes à l'exportation depuis les pays en développement, et mettre en place un système d'information permettant de quantifier les causes de ces problèmes; et
- h. continuer d'exhorter les organismes de normalisation privés à participer au Codex en tant qu'observateurs.

3.6. En ce qui concerne les normes SPS privées, le Comité a également:

- a. exhorté ses pays membres à transmettre au Secrétariat du Codex des informations sur des cas spécifiques dans lesquels l'effet négatif de normes privées sur le commerce a été mis en évidence; et
 - b. encouragé la FAO et le Secrétariat du Codex à continuer de participer à l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments.
-